



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2014-33-du 13 mai 2014

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

ARRETE N° 2014-111 du 22 avril 2014 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciedu11novembrelafayette.com de l'officine de pharmacie sise 28, avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand. **1674**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

ARRETE N° 14/00739 du 7 avril 2014 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif Territorial. **1675**

ARRETE N° 14/00853 du 7 avril 2014 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un Projet Educatif Territorial **1676**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°090 du 24 avril 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne MASSON. **1677**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°091 du 24 avril 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne MEUNIER. **1679**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°092 du 24 avril 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Diégo MEYUS. **1681**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°093 du 24 avril 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène PASQUET. **1683**

ARRETE Préfectoral DDPP/PPAE/2014 N°094 du 24 avril 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Sophie MATHIEU. **1685**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE Préfectoral N° 14/00805 du 17 avril 2014 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'Environnement le prélèvement dans la rivière Le Limagne par l'Association Syndicale autorisée des Macholles. **1687**

ARRETE Préfectoral N° 14/00809 du 17 avril 2014 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'Environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du Domaine Public Fluvial. **1691**

ARRETE Préfectoral N° 14/00813 du 17 avril 2014 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'Environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du Domaine Public Fluvial. **1696**

Service expertise technique

ARRETE DDT 63/SET-2014/09 du 30 avril 2014 portant autorisation de l'exploitation du train touristique de l'AGRIVAP entre Peschadoires et La Chaise-Dieu. **1673**

ARRETE DDT 63/SET-2014/10 du 30 avril 2014 modificatif de l'arrêté DDT 63/SET-2014-04 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. **1702**

D.I.R.E.C.C.T.E.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Rejet de déclaration du 29 avril 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 753522861 au nom de l'entreprise CAGLINI ADRIEN dont le siège social est situé 32, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND **1704**

Récépissé de déclaration d'activités du 30 avril 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 799134234 au nom de l'entreprise MARTY CYRIL dont le siège social est situé 20, rue des Fusillés de Vingre – 63800 COURNON D'AUVERGNE **1706**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE Préfectoral N° 14/00856 du 28 avril 2014 autorisant la société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS-FOREZ à exploiter un parc éolien sur le territoire de la Commune de St-Clément-de-Valorgue. **1708**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Académie de Clermont-Ferrand

ARRETE du 28 avril 2014 portant sur les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme **1716**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 avril 2014 **1722**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'AMBERT

ARRETE N° SPA-2014-09 du 29 avril 2014 portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules moteur. **1723**



ARRÊTÉ n°2014 -111

Autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmaciedu11novembrelafayette.com de l'officine de pharmacie sise
 28, avenue des Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand

Le directeur général de l'Agence régionale de sante d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciedu11novembrelafayette.com, de l'officine de pharmacie sise 28 avenue de Etats-Unis 63000 Clermont-Ferrand est autorisée, permettant à Madame Michèle BREUIL de se livrer à cet emplacement, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à une déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne et au conseil régional d'Auvergne de l'ordre national des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : La directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Clermont-Ferrand.

A Clermont-Ferrand, le 22 avril 2014

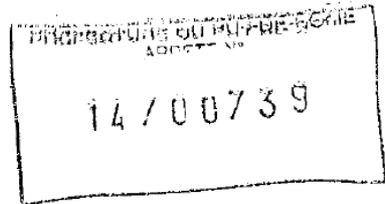
Le directeur général,

François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY DE DÔME



**Arrêté fixant la liste
des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif Territorial**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CUNLHAT
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT ELOY
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MONTAGNE THIernoISE
- ENVAL
- SAINT GENES CHAMPANELLE
- SAINT SAUVES D'AuverGNE

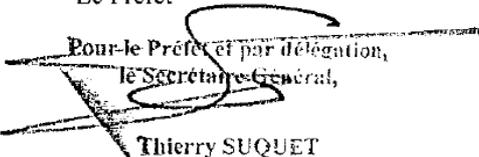
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 AVR. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
DU PUY DE DÔME



**Arrêté fixant la liste
des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un Projet Educatif Territorial**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale au 31 décembre 2013 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- BLANZAT
- BILLOM
- PERIGNAT ES ALLIER et SAINT BONNET LES ALLIER
- LE MONT-DORE
- MANZAT COMMUNAUTE

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°090
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne MASSON**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne MASSON
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne MASSON, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne MASSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 06/106 en date du 10/10/2006 délivrant le mandat sanitaire à Madame Anne MASSON est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°091
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne MEUNIER**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne MEUNIER
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne MEUNIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne MEUNIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 07/130 en date du 18/12/2007 délivrant le mandat sanitaire à Madame Anne MEUNIER est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°092
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Monsieur Diégo MEYUS**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Monsieur Diégo MEYUS
vétérinaire administrativement domicilié à SAINT SAUVES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Diégo MEYUS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Diégo MEYUS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 0252 en date du 17/09/2003 délivrant le mandat sanitaire à Monsieur Diégo MEYUS est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,

André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°093
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Hélène PASQUET**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Hélène PASQUET
vétérinaire administrativement domicilié à RIOM

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Hélène PASQUET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Hélène PASQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 08/088 en date du 22/10/2008 délivrant le mandat sanitaire à Madame Hélène PASQUET est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2014 N°094
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Anne Sophie MATHIEU**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
*OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne Sophie MATHIEU
vétérinaire administrativement domicilié à BRASSAC LES MINES

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne Sophie MATHIEU, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne Sophie MATHIEU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDSV 09/108 en date du 05/11/2009 délivrant le mandat sanitaire à Madame Anne Sophie MATHIEU est abrogé.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 24 avril 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

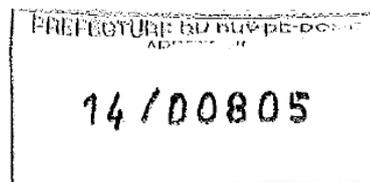
et par délégation
le Chef de Service,



André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre des articles L 214.1 à
L 214.6 du code de l'Environnement le
prélèvement dans la rivière Le Limagne par
l'Association Syndicale autorisée des
Macholles

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Macholles est autorisée à utiliser une prise d'eau existant dans la rivière Le Limagne sur la commune de RIOM pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Point de prélèvement	Ressource	Débit maximum autorisé	Période autorisée
commune de RIOM Coordonnées en Lambert 93 : X = 712 238 Y = 6 533 111	Le Limagne	62 l/s, soit 223 m ³ /h	1 ^{er} avril au 31 octobre

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'autorisation initiale, l'exploitant devra laisser dans la rivière un débit minimum de 150 l/s.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : Bruit

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

L'irrigation des cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté est interdit.

ARTICLE 11 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

ARTICLE 12 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de RIOM.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune de RIOM pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi que dans la mairie de la commune de RIOM.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

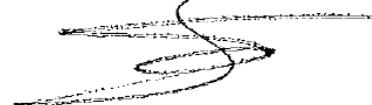
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

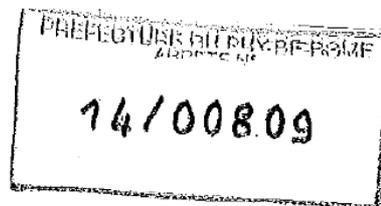
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le maire de RIOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 AVR. 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'Environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'Association Syndicale Autorisée du Sud - Lembron et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sud-Lembron est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune du BREUIL SUR COUZE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Point de prélèvement	Ressource	Débit maximum autorisé	Période autorisée
commune du Breuil sur Couze Coordonnées en Lambert 93 : X = 721 254 Y = 6 485 080	Allier	360 l/s soit 1 296 m ³ /h	1 ^{er} avril au 30 septembre

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux de la rivière Allier ainsi que sur la mobilité du lit de ce cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : Bruit

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

ARTICLE 11 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

11.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le domaine public fluvial de l'État.

11.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

11.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

11.4 : Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
3 pompes	221 €	663 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 663,00 € calculée à la date du 31 janvier 2014, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2013 soit 1 637.

Les articles L.2125-3 à L.2125-6 inclus du code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

11.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 13 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du BREUIL SUR COUZE.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune du BREUIL SUR COUZE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune du BREUIL SUR COUZE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Maire du BREUIL SUR COUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

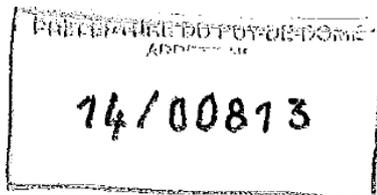
Fait à Clermont-Ferrand, le 07 AVR. 2014

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre des articles L.214.1 à
L.214.6 du code de l'Environnement le
prélèvement dans la rivière Allier par
l'Association Syndicale Autorisée de
Vinzelles - Crevant
et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Vinzelles-Crevant est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de CREVANT-LAVEINE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 2 : Caractéristiques du prélèvement

Point de prélèvement	Ressource	Débit maximum autorisé	Période autorisée
commune de CREVANT-LAVEINE Coordonnées en Lambert 93 : X = 729 485 Y = 6 536 095	Allier	62,5 l/s soit 225 m ³ /h	1 ^{er} avril au 30 septembre

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux plans fournis par le pétitionnaire lors de l'autorisation initiale.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux de la rivière Allier ainsi que sur la mobilité du lit de ce cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 18 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaite en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devra en faire la demande dans le délai de deux ans au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

ARTICLE 5 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations, qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

ARTICLE 7 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière un débit correspondant au minimum au 1/10^{ème} du module.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'ASA informe les adhérents sur le danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées, et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Le matériel de pompage doit être tenu inaccessible au public.

ARTICLE 9 : Bruit

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

ARTICLE 10 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

ARTICLE 11 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

11.1 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins DIX JOURS avant tous travaux sur le domaine public fluvial de l'État.

11.2 : Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le Directeur Départemental des Territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

11.3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

11.4 : Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 pompes	221 €	442 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 442,00 € calculée à la date du 31 janvier 2014, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2013 soit 1 637.

Les articles L.2125-3 à L.2125-6 inclus du code Général de la Propriété des Personnes Publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

11.5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12 : Contrôle des installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 13 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DOME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DOME.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de CREVANT-LAVEINE.

La présente autorisation sera affichée à la mairie de la commune de CREVANT-LAVEINE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DOME, ainsi qu'à la mairie de la commune de CREVANT-LAVEINE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Maire de CREVANT-LAVEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17** AVR. 2014

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET-2014/09

portant autorisation de l'exploitation
du train touristique de l'AGRIVAP
entre Peschadoires et La Chaise-Dieu

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association AGRIVAP est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Peschadoires et La Chaise-Dieu.

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2014 et le 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 2 : L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

- ✓ Le règlement de sécurité de l'exploitation, version 2 édition de mars 2014,
- ✓ Le plan d'intervention et de secours, édition de mars 2014,
- ✓ Le règlement de police de l'exploitation, édition de septembre 2008.

ARTICLE 3 : L'exploitant se conformera strictement aux prescriptions formulées dans l'avis du SDIS du 30 avril 2014.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra aux services de l'Etat, avant le 31 mai 2014, une nouvelle version du plan d'intervention et de secours intégrant les demandes du SDIS relatives :

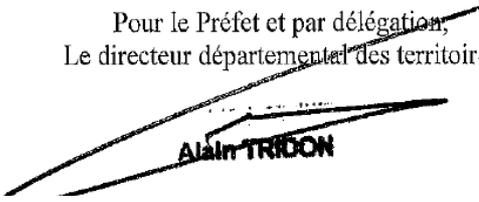
- ✓ aux moyens de lutte contre l'incendie, disponibles en première intention,
- ✓ aux moyens de premiers secours à victime, disponibles en première intention,
- ✓ aux modalités mises en œuvre dans le cadre de l'évacuation et la prise en charge des voyageurs non victimes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : Le président de l'AGRIVAP, les sous-préfets de Thiers, Ambert et Brioude, le président du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Alain TRIDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRETE DDT 63/SET – 2014/10

**modificatif de l'arrêté
DDT 63/SET – 2014/04
portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Modificatif

L'article 8 de l'arrêté DDT 63/SET – 2014/04 relatif aux redevances est modifié comme suit :

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme - service comptabilité - 2, rue Gilbert Morel - 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la division missions domaniales, une redevance annuelle de 222,00 € calculée au mois de juillet 2013, pour occupation du domaine public.

Le calcul de la redevance se répartit comme suit :

Installations sur le domaine public fluvial	Une canalisation	1 forfait	222,00 €
---	------------------	-----------	----------

La redevance sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), L'indice pris pour la révision sera le dernier paru à la date de révision. L'indice de base est celui du quatrième trimestre 2012 soit 1639.

Les articles L2125-3 à 6 inclus du code de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

ARTICLE 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Pont-du-Château, et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Lempdes, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


P/s Le Chef du service expertise technique

Nicolas HARDOUIN



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Rejet de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne, le 28 avril 2014, par l'entreprise CAGLINI Adrien sise 32, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 753522861 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise CAGLINI Adrien ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail pour les motifs suivants :

- Une partie de son activité va se réaliser dans ses ateliers
- Elle réalise des prestations qui n'entrent pas dans le champ des services à la personne (réparation matérielle, assistance à distance...)

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 28 avril 2014, par l'entreprise CAGLINI Adrien sise 32, avenue de la Libération – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par la structure est le 753522861 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Anne-Marie CAVALIER

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
arnie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-83
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 799134234
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 16 avril 2014 par l'entreprise CYRIL MARTY sise appartement 34 - 20, rue des Fusillés de Vingre - 63800 COURNON D'AUVERGNE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CYRIL MARTY, sous le n° SAP 799134234 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 avril 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

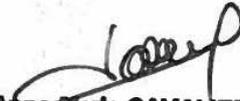
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

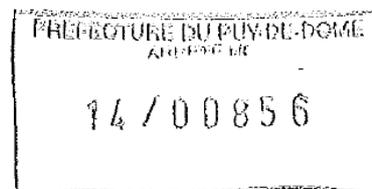
Fait à Clermont-Ferrand, le 30 avril 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**


Anne-Marie CAVALIER



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral autorisant la société EOLE-
LIEN DU LIVRADOIS-FOREZ à exploiter un
parc éolien sur le territoire de la Commune de
St-Clément-de-Valorgue

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société EOLE-LIEN du LIVRADOIS-FOREZ S.A.E.M.L., dont le siège social est situé Maison du Parc Naturel régional Livradois-Forez 63880 St-Gervais-Ss-Meymont, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de St-Clément-de-Valorgue.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes de 105 m de mât P = 10 MW	A	50 m

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lioudits	Parcelles	
	X	Y				
E1	775 789	2 489 277	St-Clément-de-Valorgue	Les Lattières	Section A n° 658 et 659	
E2	775 505	2 489 250		Le petit Bois	Section A n° 651 et 648	
Poste de livraison	775 146	2 489 513		Les Lattières	Section A n° 661	
E3	775 004	2 489 827		Garnasson		section A n° 600
E4	774 795	2 490 092				Section A n° 570 et 571
E5	726714	2 057 510			Section A n° 558	

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société EOLE-LIEN du LIVRADOIS-FOREZ, s'élève donc à :

$$M(\text{fin } 2013) = 5 \times 50\,000 \times (703,9/667,7 \times (1+20)/1+19,6)) = 268\,671 \text{ Euros}$$

où

703,9 est le dernier indice TP01 publié par l'INSEE en septembre 2013,

667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

20 est le taux de TVA en vigueur au 1/1/2014.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX

6.1 Entretien des plate-formes

L'entretien des plates-formes se fait par voie mécanique. Il n'y a pas d'utilisation de produits phytosanitaires, notamment pour le désherbage.

6.2 Protection des eaux

Les aires de montage et de maintenance, les pistes d'accès créées ou réaménagées, et notamment entre les éoliennes E1 et E2, et entre E3 et E4, ne sont pas imperméabilisées mais empierrées avec des matériaux locaux.

Les pistes d'accès créées et les mises au gabarit sont réalisés avec des matériaux drainants et accompagnés de fossés.

Le chemin existant entre E2 et E3 est aménagé au niveau de la traversée de la zone humide de façon que la source de la Mare située côté nord du chemin reste reliée au milieu humide situé côté Sud assurant son alimentation. Cet aménagement doit permettre la libre circulation des espèces, et notamment des amphibiens. Les caractéristiques de l'ouvrage de liaison entre la zone humide et la source de la Mare doivent être définies par un hydrogéologue et un écologue. Cet aménagement doit notamment être suffisamment dimensionné pour laisser transiter les eaux décennales.

6.3 Protection de la faune volante

6.3.1. Chiroptères

Il est procédé à un défrichage systématiquement de tous les espaces situés à l'aplomb du survol des pales de l'ensemble des éoliennes, sauf lorsque ce surplomb concerne le complexe tourbeux (cas de l'éolienne E2),

Les lisières de ces zones défrichées sont taillées pour réduire l'attractivité pour les chiroptères ; cette taille est régulièrement renouvelée.

Des gîtes artificiels sont installés aux alentours du parc éolien pour éloigner les chiroptères de la zone des éoliennes. L'avis d'un chiroptérologue est nécessaire pour préciser l'emplacement de ces gîtes.

Les éoliennes concernées, et en particulier les éoliennes E1 et E2, sont arrêtées suivant les modalités de l'expérimentation radar précisées à l'article 6.3.2 ci-dessous ; l'arrêt commandé par le passage des oiseaux peut en effet également permettre la protection des chiroptères volant en altitude.

Durant les 3 premières années d'exploitation, une étude comportementale des chiroptères est réalisée. Ses résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

Les résultats du suivi de mortalité peuvent entraîner des modifications du fonctionnement du parc (mise en arrêt temporaire aux heures et conditions reconnues critiques).

6.3.2. Oiseaux

Les éoliennes sont implantées en évitant les aires vitales de la Bécasse des bois identifiées dans l'étude d'impact. L'exploitant met en œuvre dès la mise en service des éoliennes l'expérimentation d'un radar détectant les migrations d'oiseaux et asservissant l'arrêt des éoliennes concernées lors de ces passages ; un comptage de la mortalité tous les 3 jours est couplé à la mesure par radar durant les périodes de migrations.

Un comité scientifique est mis en place pour suivre l'expérimentation, les compte-rendus des réunions du comité scientifique sont adressés à l'inspection des installations classées.

Au cas où cette expérimentation ne donnerait pas satisfaction ou de mauvais fonctionnement du système radar, les éoliennes sont arrêtées durant certains horaires (entre 10h et 17h GMT) entre août et octobre. Cette amplitude horaire peut aller jusqu'à la durée totale du jour (15h au mois d'août), et peut être ajustée en fonction du mois de migration considéré et en fonction des résultats des suivis de mortalité (avifaune et chiroptères).

6.4 Protection de la flore

Les défrichements sont limités aux surfaces situées à l'aplomb du survol des pales et aux aires de montage.

Les zones de tourbières boisées situées à l'aplomb des éoliennes E2 et E5 ne sont pas défrichées.

Les pistes d'accès créées ou aménagées évitent les zones humides.

6.5 Protection du paysage

Les talutages nécessaires à l'implantation des ouvrages sont limités et intégrés dans leur environnement.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré à une profondeur minimale de 80 cm.

Le poste de livraison est conçu de manière à limiter son impact sur le paysage (limitation de la hauteur, aspect des façades).

ARTICLE 7 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les documents attestant du suivi des mesures ci-dessous sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1 Protection des eaux

a) En cas de forte pluie, les travaux susceptibles d'entraîner une pollution des sols par lessivage des surfaces découpées doivent être interrompus.

Une bâche en polymère est placée en fond et en périphérie des fouilles pour éviter la remontée des eaux de la nappe et leur contact avec des produits polluants.

b) Durant le chantier, il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures sur le site ; les stockages se font hors site dans des installations spécifiquement aménagées ; sur demande d'une entreprise dûment justifiée, une nourrice de carburant peut être amenée sur le chantier sous réserve qu'elle soit équipée d'une capacité de rétention dimensionnée pour recueillir la totalité du liquide de la nourrice.

Aucun entretien (réparation, vidange, lavage) des camions et engins n'est réalisé sur le site.

Les aires de stationnement des véhicules lourds de chantier doivent être aménagées de façon à retenir les liquides polluants.

Des kits anti-pollution sont disponibles tout au long du chantier.

c) Le béton nécessaire à la fabrication des fondations n'est pas fabriqué sur le site des travaux.

Les eaux de nettoyage des toupies de béton doivent en priorité être retournées à la centrale de fabrication du béton ; dans des cas qui devront être justifiés, ces eaux peuvent être récupérées dans une installation étanche permettant une décantation des fines et un rejet répondant aux caractéristiques suivantes : MES ≤ 30 mg/l.

Des ballots de paille, ou autres filtres, sont placés entre les travaux et les milieux tourbeux pour réduire les entraînements, notamment vers la source du ruisseau de Prolanges.

d) Les effluents aqueux des installations sanitaires de chantiers doivent respecter les règlements en vigueur. En particulier, ils sont récupérés pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir.

7.2 Protection de la flore

Les zones tourbeuses et para-tourbeuses sont balisées par un écologue de manière à éviter tout accès et tout stockage de matériaux ; des panneaux d'information sont implantés.

Les terres utilisées dans ces zones doivent être endogènes.

Tous les travaux associés à la construction d'éoliennes en sont exclus.

Le maintien de leur alimentation en eau est assuré pendant la phase des travaux.

7.3 Protection de la faune

Les défrichements sont réalisés entre la fin de la reproduction et le début de l'hibernation, en principe entre août et octobre, après passage et avis d'un chiroptérologue (notamment au niveau de l'éolienne E3).

Les travaux les plus importants sont réalisés si possible en dehors de la période de reproduction des espèces (janvier à juin) avec modulation en fonction de la situation écologique réelle après passage et avis d'un écologue ; un suivi de ces travaux est réalisé par un écologue.

Les travaux ainsi que la circulation des engins et des personnes évitent les aires vitales de la Bécasse des bois.

7.4 Protection de l'atmosphère

L'exploitant prend toute disposition pour limiter les envois de poussières liées à la circulation des engins (limitation de vitesse, arrosage des pistes...).

Les pistes, aires et sols mis à nu seront arrosés en période sèche pour éviter les envois de poussières.

7.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plates-formes et de leurs abords.

7.6 Transports

L'aménagement du parc éolien fait l'objet d'un plan de circulation visant à réduire la gêne occasionnée par les transports de matériaux et d'engins. Une signalisation et des mesures adéquates assureront la sécurité du trafic sur les routes d'accès.

Les itinéraires d'entrée et de sortie des convois de livraison des éoliennes (mâts, nacelles, pales) sont portés à la connaissance des maires des communes concernées afin de permettre de prévenir les usagers des dates et du tracé retenu pour l'acheminement de ces éléments.

7.7 Divers

Les travaux de terrassement, aménagement, entretien des terrains et abords doivent intégrer la destruction de l'ambrosie rendue obligatoire par arrêté préfectoral 12/01525 du 11 juillet 2012.

ARTICLE 8 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Niveaux sonores

Les mesures sonores réalisées en application du 10.1 permettent notamment de définir le plan de bridage à mettre en œuvre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant des périodes et des allures de bridage.

8.2 Lumière

Le balisage du parc éolien de St-Clément-de-Valorgue est synchronisé avec celui du parc voisin de Gumières.

8.3 Réception télévisuelle

En cas de perturbation de la réception télévisuelle ayant pour origine le parc éolien, les dispositions de retour à la normale sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 - AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

10.1 Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise dans les 12 mois suivant la mise en service des installations une campagne d'analyses des niveaux sonores dans le périmètre de mesure du bruit et des émergences dans les zones à émergence réglementée.

Cette campagne de mesures est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

10.2 Suivi environnemental

Outre les suivis spécifiques demandés aux articles 6.3 et 7.3 supra, le suivi environnemental des oiseaux et des chauves-souris demandé se fait dans les conditions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Le premier suivi est réalisé dans l'année suivant la construction.

10.3 Transmission des résultats, Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan sera adressé à l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées devront être mises en œuvre. Leurs modalités devront être transmises à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - SÉCURITÉ

12.1 Capacités de rétention

Tout stockage, tout récipient ou contenant de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation éventuel qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

12.2 Moyens de secours

L'exploitant dispose en permanence d'une voie carrossable au moins pour permettre l'intervention des services de secours :

- son accès et ses abords sont entretenus,
- la voie répond aux caractéristiques d'une voie engin,
- au minimum, au niveau de chacune des plates-formes des éoliennes, est situé un espace pour permettre le croisement des véhicules lourds ainsi que leur retournement.

Une réserve de 60 m³ d'eau de type DFCI est créée entre la RD67 et l'éolienne E2 à proximité d'un point de retournement des engins de secours ; elle est signalée et maintenue opérationnelle.

Durant les travaux, un moyen fiable et secouru de transmission de l'alerte est mis en place ; les différentes restrictions d'accès ou autres doivent être signalées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque éolienne dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès doit être maintenu libre de tout encombrement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours, leur retournement et leur mise en œuvre.

Il doit être possible pour les services d'incendie et de secours d'accéder au disjoncteur principal des installations afin de couper l'alimentation électrique des aérogénérateurs ; les modalités de cette action sont à définir entre l'exploitant et ces services.

ARTICLE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société EOLE-LIEN DU LIVRADOIS-FOREZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de St-Clément-de-Valorgue pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans ladite mairie pendant une durée minimum de un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de St-Clément-de-Valorgue ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet d'Ambert,
- au Délégué Départemental de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur de la Sécurité et de l'Aviation Civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat),
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.
- aux maires des communes de La Chaume, Saillant, St-Anthème, St-Romain, Chazelles-sur-Lavieu, Estivareilles, Gumières, La-Chapelle-en-Lafaye, Margerie-Chantagret, Marols, Montarcher, St-Jean-Soleymieux, Soleymieux et Verrières-en-Forez .

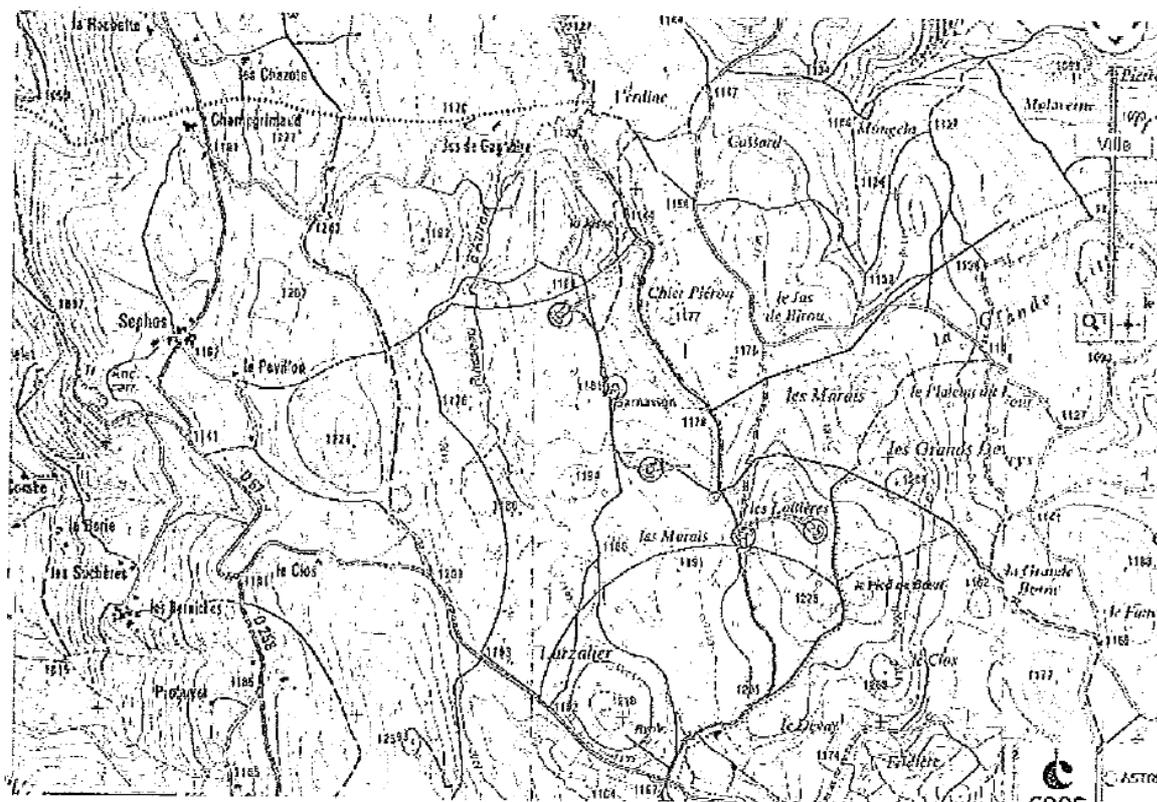
Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET

ANNEXE - PLAN DES INSTALLATIONS



Académie de Clermont-Ferrand



La Directrice académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 11 avril 2014

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 22 avril 2014

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 23 avril 2014

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2014.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Albert Bayet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT PLAINE	BLANZAT Louis Blanc	- attribution de 2 emplois d'enseignant, devient école à 4 classes, transfert des classes de l'école Maurice Grangier
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Vallès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Butez	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE Henri Barbusse	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT Boisséjour	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT Marcel Gatignol	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
CLERMONT PLAINE	CEBAZAT Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Charles Perrault	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jules Vallès	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Macé	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes

CLERMONT VILLE	CLERMONT Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Nestor Perret	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Henri Bournel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes
COURNON VAL D'ALLIER	MIREFLEURS	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
COURNON VAL D'ALLIER	VEYRE-MONTON Jean Moulin	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
ISSOIRE	BRASSAC Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
RIOM COMBRAILLES	LES ANCIZES-COMPS	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM COMBRAILLES	LOUBEYRAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
RIOM LIMAGNE	ARTONNE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM LIMAGNE	ENNEZAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
THIERS	CULHAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

R.P.I. :

Circonscriptions

Ecoles

Mesures

CLERMONT BILLOM VIC	MONTMORIN La Martre	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes, modification répartition classes RPI
ISSOIRE	BERGONNE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM COMBRAILLES	PROMPSAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM LIMAGNE	MONTCEL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes

R.P.C. :

Circonscriptions

Ecoles

Mesures

CHAMALIERES	SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes transfert des classes de l'école Laqueuille Gare
RIOM LIMAGNE	SAYAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

Décharges de Direction :

Circonscriptions

Ecoles

Mesures

CLERMONT PLAINE	BLANZAT Louis Blanc	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Jules Vallès	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Victor Duruy	- attribution 0.25 décharge de direction
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE maternelle Henri Barbusse	- attribution 0.25 décharge de direction
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT élémentaire Marcel Gatignol	- attribution 0.25 décharge de direction
RIOM COMBRAILLES	LES ANCIZES-COMPS élémentaire	- attribution 0.25 décharge de direction
RIOM LIMAGNE	ARTONNE élémentaire	- attribution 0.25 décharge de direction

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Anatole France	- ouverture d'un poste CLIS
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Victor Duruy	- ouverture d'un poste CLIS 3 « troubles fonction visuelle »
CLERMONT VILLE	BEAUMONT élémentaire Le Masage rattachement administratif	- ouverture d'un poste CLIS, pour exercice ULIS au collège de BEAUMONT
	rattachement administratif sur écoles	- ouverture de 2 postes CLIS, pour exercice ULIS en collège
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Victor Duruy rattachement administratif	- ouverture de 2 postes CLIS « troubles fonction visuelle »
CLERMONT ASH		- ouverture d'un poste enseignant référent

Autres emplois :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Pierre Mendès France	- ouverture 0.25 décharge particulière animation réseau collège Baudelaire

Remplacements :

Les emplois de remplacement suivants seront créés à compter de la rentrée scolaire 2014.

<u>Circonscriptions</u>	<u>Rattachement</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Jean de la Fontaine	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Charles Perrault	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Diderot	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Mercoeur	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Romain Rolland	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Jules Verne	- attribution d'un emploi BD REP+
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Ferdinand Buisson	- attribution de 5 emplois BD
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Anatole France	- attribution de 5 emplois BD

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignants dans les écoles préélémentaires et élémentaires du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2014.

Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	AUBIERE Vercingétorix	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT-LES-SARLIEVE Jules Ferry	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT PLAINE	BLANZAT Maurice Grangier	- retrait de 2 emplois d'enseignant, fermeture école transfert des classes à Louis Blanc
CLERMONT PLAINE	GERZAT Jean Jaurès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jules Ferry	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Henri Bournel	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON VAL D'ALLIER	MIREFLEURS	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

Ecoles élémentaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	LA FORIE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
AMBERT	LE BRUGERON	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
AMBERT	OLLIERGUES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CHAMALIERES	ROCHEFORT-MONTAGNE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	TOURZEL-RONZIERES	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON Félix Thonat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 13 classes
COURNON VAL D'ALLIER	SAINTE-GEORGES-ES-ALLIER Ceyssat Lignat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
COURNON VAL D'ALLIER	TALLENDE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
ISSOIRE	AUZAT-LA-COMBELLE La Combelle	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
ISSOIRE	ISSOIRE Centre	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	BEAUREGARD-VENDON	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
RIOM COMBRAILLES	CHATEL-GUYON Pierre Ravel	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
RIOM LIMAGNE	CHATEAUGAY	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
THIERS	CELLES-SUR-DUROLLE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
THIERS	DORAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CHAMBON-SUR-DOLORE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 0 classe
CLERMONT BILLOM VIC	ISSERTEAUX	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT BILLOM VIC	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	modification répartition classes RPI - retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
THIERS	PALLADUC	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

R.P.C. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE Laqueuille Gare	- retrait d'un emploi d'enseignant, fermeture école transfert de la classe à l'école élémentaire

Décharges de Direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT-LES-SARLIEVE maternelle Jules Ferry	- retrait 0.25 décharge de direction
COURNON VAL D'ALLIER	MIREFLEURS maternelle	- retrait 0.25 décharge de direction
CLERMONT BILLOM VIC	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	- retrait 0.25 décharge de direction
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON élémentaire Félix Thonat	- retrait 0.5 décharge de direction
COURNON VAL D'ALLIER	SAINT-GEORGES-ES-ALLIER Ceysnat Lignat	- retrait 0.25 décharge de direction
ISSOIRE	AUZAT-LA-COMBELLE La Combelle	- retrait 0.25 décharge de direction
ISSOIRE	ISSOIRE élémentaire Centre	- retrait 0.25 décharge de direction
RIOM COMBRAILLES	CHATEL-GUYON élémentaire Pierre Ravel	- retrait 0.25 décharge de direction
THIERS	DORAT	- retrait 0.25 décharge de direction
THIERS	PALLADUC	- retrait 0.25 décharge de direction
ISSOIRE	ISSOIRE élémentaire Faubourg	- retrait 0.25 décharge de direction maintenue à titre exceptionnel rentrée 2013

A.S.H. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
	CLERMONT élémentaire Albert Bayet	- retrait d'un poste CLIS
ISSOIRE	ISSOIRE élémentaire Faubourg rattachement administratif	- retrait d'un poste CLIS, exercice ULIS collège ISSOIRE Les Prés
RIOM COMBRAILLES	SAINT ELOY LES MINES élémentaire La Roche rattachement administratif	- retrait d'un poste CLIS, exercice ULIS collège SAINT-ELOY-LES-MINES
THIERS	THIERS élémentaire George Sand rattachement administratif	- retrait d'un poste CLIS, exercice ULIS collège THIERS
CLERMONT ASH	CLERMONT Victor Duruy école spécialisée troubles visuels	- retrait de 4 emplois d'enseignant, fermeture école spécialisée troubles visuels
CLERMONT ASH	CLERMONT Victor Duruy école spécialisée troubles visuels	- retrait 1 décharge de direction

Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2014.

<u>Circonscriptions</u>	<u>Implantations actuelles</u>	<u>Implantations rentrée 2014</u>
CLERMONT BILLOM VIC	ZIL BILLOM maternelle	BD BILLOM maternelle
CLERMONT GERGOVIE	ZIL CHAMPEIX élémentaire	BD CHAMPEIX élémentaire
CLERMONT VILLE	ZIL CLERMONT élémentaire V. Duruy	BD CLERMONT élémentaire V. Duruy
COURNON VAL D'ALLIER	ZIL COURNON élémentaire H. Bournel	BD COURNON élémentaire H. Bournel
RIOM LIMAGNE	ZIL VOLVIC élémentaire G. Roghi	BD VOLVIC élémentaire G. Roghi
THIERS	ZIL LEZOUX B	BD LEZOUX B
CLERMONT BILLOM VIC	BD CLERMONT V. Duruy école spécialisée troubles visuels	BD CLERMONT élémentaire F.Buisson

Article 4 :

Modification de circonscription (à compter de la rentrée scolaire 2014)

- ▶ Tous les postes d'enseignants référents seront rattachés à la circonscription Clermont ASH.

Modifications de structures (à compter de la rentrée scolaire 2014)

Circonscription de CLERMONT PLAINE

- ▶ BLANZAT : absorption d'école.
Fermeture des 2 classes à l'école maternelle Maurice Grangier (0631663R).
Transfert des 2 classes à l'école maternelle Louis Blanc (0631431N), qui devient école à 4 classes.

Circonscription de CHAMALIERES

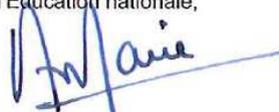
- ▶ RPC SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE : absorption d'école.
Fermeture de la classe à l'école élémentaire Laqueuille Gare (0630765P).
Transfert de la classe à l'école élémentaire de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE (0630764N), qui devient école à 2 classes.
Le RPC de SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE disparaît.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 avril 2014

Pour le Recteur et par délégation
La Directrice académique des services
de l'Éducation nationale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne-Marie Maïre', with a horizontal line extending to the right.

Anne-Marie Maïre

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du 25 avril 2014

Réunie le 25 avril 2014, sous la présidence de M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a autorisé, par 5 voix favorables, la demande présentée par la SAS BESSON CHAUSSURES, basée 1 rue des Frères Montgolfiers à Aubière (63), en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne « BESSON CHAUSSURES » à Aubière (63).

Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie d'Aubière.

Sous préfecture d'AMBERT



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ N° SPA-2014-09

Affaire suivie par Marie-Noëlle BEAL
Tél. : 04 73 82 58 70
marie-noelle.beal@puy-de-dome.gouv.fr

portant autorisation d'une manifestation
sportive ne comportant pas la participation de
véhicules moteur

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club Ambertois est autorisé à organiser, les 10 et 11 mai 2014, la course cycliste intitulée "13^{ème} Tour du Pays d'Olliergues "suivant l'itinéraire horaire annexé.

SECURITE

Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course.

Toutefois, il est rappelé aux organisateurs l'interdiction permanente d'organiser des concentrations et manifestations sportives sur la RD 906 entre la RD 2089 et le département de la Haute-Loire, tel que précisé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 14/00150 du 24 janvier 2014.

Malgré la dérogation exceptionnelle accordée pour cette épreuve et en raison du maintien de la circulation à double sens, les organisateurs devront porter une attention particulière à la prévention des risques d'accidents entre les cyclistes et les autres usagers de la route.

Ils devront également éviter de créer des accumulations de véhicules (bouchons) et garantir la fluidité du trafic sur cet axe routier classé route très importante (RTI).

Des barrières de sécurité seront mises en place à hauteur des lieux de départ et d'arrivée.

L'attention des organisateurs est particulièrement attirée sur le fait que :

la première étape, se déroulant le samedi 10 mai 2014, emprunte partiellement la RD 906, voie majeure sur l'arrondissement ; les carrefours tenus sur cet axe devront être particulièrement sécurisés. Ceux notamment formés, d'une part par la RD 906 et la RD 37 dans le bourg d'OLLIERGUES et d'autre part par la RD 40 ET LA RD 906 au lieu-dit « Le Greffier » nécessiteront une vigilance accrue. Ce dernier carrefour devra notamment, en raison d'une limitation de vitesse en ces lieux de 90 km/h, être pré-signalisé plusieurs centaines de mètres en amont et en aval avec des panneaux routiers avertissant sans ambiguïté possible d'une course cycliste et d'une incitation à la prudence et à la vigilance.

La deuxième étape, se déroulant le dimanche 11 mai 2014, sous la forme d'un contre la montre, nécessitera une parfaite sécurisation des deux carrefours formés par les RD 268A et RD 906 d'une part et RD 906 et RD 40 d'autre part. Ce deuxième carrefour sera aménagé de façon à ce que les concurrents ne soient pas conduits à élargir leur trajectoire sur la partie gauche de la chaussée avant virage. De surcroît, dans le sens inverse de la course, en amont de ce carrefour, une signalisation adaptée, indiquant l'épreuve cycliste et des signaleurs rompus à l'exercice, en nombre suffisant, seront mis en place pour sécuriser cette zone.

La sécurité et le service d'ordre sont laissés à la charge entière des organisateurs qui doivent mettre en place un nombre suffisant de signaleurs.

SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

Seront présents sur l'épreuve :

- 1 médecin : Dr François POYET, le samedi 10 mai 2014
- 1 médecin : Dr NAGY JUDIT, le dimanche 11 mai 2014
- 1 ambulance de la SAS DELAYRE

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra assurer la mise en place :

1) - de signaleurs agréés dont la liste est annexée au présent arrêté et en nombre suffisant seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II, en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

2) - de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant "ATTENTION - RALENTIR - COURSE CYCLISTE". Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 5: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6: En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 7 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur,

M. le Président du Conseil Général

Messieurs les maires des communes concernées susvisées,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 29 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,



Corinne SIMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)